



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LP - n° 2022 - A - 40 .

Arras, le 8 nov. 2022

Commune de VERMELLES

**Exploitation d'un élevage bovin
par le GAEC DU RUTOIRE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 décembre 2000 délivré au GAEC DU RUTOIRE dont le siège social est situé 530, Chemin de Bully – 62980 Vermelles, pour l'exploitation de 102 vaches laitières et la suite sur le même site ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 7 novembre 2002 pour l'installation de deux robots de traite au sein de l'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 27 mars 2009 pour l'augmentation du cheptel portant l'effectif de vaches laitières à 110 ainsi que la construction de deux bâtiments pour les élèves et le stockage de paille ;

Vu la preuve de dépôt n°A-1-Q14EOS2Y8 délivrée le 13 décembre 2021 au GAEC DU RUTOIRE, pour l'augmentation du cheptel portant à 128 le nombre de vaches laitières présentes sur l'exploitation ainsi que la création d'un méthaniseur et le stockage digestat couvert ;

Vu la preuve de dépôt n°A-2-SBG1F588A délivrée le 18 août 2022 au GAEC DU RUTOIRE pour l'augmentation du cheptel portant à 130 le nombre de vaches laitières présentes sur l'exploitation ainsi que l'extension du silo 2 pour le stockage de maïs et le déplacement de niches paillées pour les veaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 13 décembre 2021 par le GAEC DU RUTOIRE dont le siège social de l'exploitation est situé 530, Chemin de Bully – 62980 VERMELLES, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de la modification du mode d'exploitation de l'élevage bovin sis à la même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 8 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 20 septembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant :

- La modernisation des équipements de traite permettant une traite en continu et moins bruyante,
- La nouvelle gestion des effluents du bâtiment des vaches laitières par micro-méthanisation,
- Les nouvelles mesures prises afin de limiter les nuisances sonores, olfactives et visuelles du site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le GAEC du Rutoire, représenté par Monsieur Jacques FOUQUENELLE co-gérant, dont le siège social est situé 530 Chemin de Bully à VERMELLES (62980), est autorisé à procéder à l'extension et à la modification de son élevage à cette même adresse à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Article 2 : Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 130 vaches laitières et la suite.

Article 3 : Implantation

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande et réceptionnés en date du 13 décembre 2021 et complétés le 18 août 2022.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières sont en logettes tapis et couloirs de circulation raclés. Les effluents raclés sont collectés dans une préfosse couverte avant d'être transférés dans l'unité de méthanisation du site. Les génisses et veaux d'élevage sont en aire paillée intégrale. Les litières accumulées sont curées à l'issue d'une présence d'au moins deux mois sous les animaux, les fumiers qui en résultent sont déposés en bout de champ ou directement épandus.

Article 5 :

La traite est réalisée par un équipement de type robot de traite doté de deux stalles.
Les eaux usées issues de la traite sont collectées et stockées dans la fosse sous caillebotis du bâtiment.

Article 6 : Protection Incendie

Des extincteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments de stockage en nombre suffisant afin d'assurer la protection interne contre l'incendie.
Le matériel entreposé à proximité du stockage de fourrage du site est de type non thermique et non électrique, afin de limiter le risque incendie.

La paille entreposée sous forme de meule est implantée à une distance minimale de 100 mètres des tiers les plus proches.

L'exploitant se tient informé de la conformité de la borne incendie et de la réserve incendie la plus proche des sites à défendre. Une réserve incendie supplémentaire est aménagée sur la parcelle n°67, section ZD.

Article 7 : Entretien des sites

L'exploitant veille au bon entretien du site et de ses abords et notamment au niveau des ouvrages de stockage et de traitement des effluents.

Article 8 : Intégration Paysagère

Le pétitionnaire veille à l'entretien et au maintien des haies et plantations existantes situées autour du site d'exploitation afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et leurs annexes dans le paysage.
Cette insertion paysagère est renforcée par la mise en place d'un merlon végétalisé d'essences locales sur la parcelle n°69, section ZD.

Article 9 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques **2101, 2102 et 2111**.

Le pétitionnaire doit également respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique **2781-1**.

Article 10 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés complémentaires délivrés respectivement les 7 novembre 2002 et 27 mars 2009.

Article 11 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par le tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 13 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de Vermelles où l'installation est projetée.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU RUTOIRE et dont une copie sera transmise au maire de Vermelles.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- GAEC DU RUTOIRE – Chemin de Bully – 62980 Vermelles
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Vermelles
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono